

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-1047/ARCOP/ORD**

sur recours de SAK SEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-146/MINEFID/SG/DMP du 28/09/2018 pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 décembre 2018 de SAK SEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Batier DAOUROU, représentants SAKSEY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO et Monsieur W Apollinaire OUEDRAOGO, agents DMP et DGTCP du MINEFID;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alain BONKOUNGOU agent de UNISTAR DIVERS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-146/MINEFID/SG/DMP du 28/09/2018 portant acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2469 du jeudi 20 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 décembre 2018; que SAK SEY SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 20 décembre 2018 qu'à défaut d'une réponse satisfaisante de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 27 décembre pour saisir l'ORD ; que SAK SAY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert n 2018-146/MINEFID/SG/DMP DU 28/09/2018 portant acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de SAK SEY SARL non conforme au dossier d'appel d'offres au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il avait contesté ce motif devant l'ORD et qui avait estimé que sa plainte fondée et infirmé les résultats provisoires ; que dans les résultats rectificatifs, la CAM maintient le caractère anormalement basse de son offre sans fondements et motivations ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 32.6 des instructions aux candidats : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :  $M = 0,6E + 0,4P$  où M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel ; P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15 M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que la CAM a relevé avoir mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que le montant prévisionnel s'élève à 80 000 000 de FCFA ; qu'après vérification, l'offre du requérant qui s'élève à 60 534 000 est anormalement basse car étant en deçà de la borne inférieure (0.85M) arrêtée à 64 909 312 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a de manière régulière mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse prévue dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'après vérification, l'offre du requérant est effectivement basse ; que donc, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAK SEY SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SAK SEY SARL est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n 2018-146/MINEFID/SG/DMP du 28/09/2018 pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 décembre 2018

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**